



Arrêté préfectoral n°2023/ICPE/340 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE CAMPBON (SOCAC) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives et des installations de traitement des matériaux au lieu-dit « Le Petit Betz » à Quilly

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses livres 1^{er} et 5 ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;
- Vu** le plan de protection de l'atmosphère de Nantes-Saint-Nazaire approuvé par arrêté du 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001/BRE/210 du 25 octobre 2001 autorisant la société CHARIER-PIGEON à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives et à exploiter une installation de traitement des matériaux au lieu dit « Le Petit Betz », sur le territoire de la commune de Quilly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/ICPE/208 du 14 août 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Petit Betz » à Quilly, à la société SOCAC dont le siège social est situé à L'Etang Daniel – 35680 LOUVIGNE DE BAIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/209 du 4 août 2021 prolongeant de deux ans la durée d'exploitation ;
- Vu** la demande du 20 février 2020 et complétée le 10 mars 2022, présentée par la SOCIETE DES CARRIERES DE CAMPBON (SOCAC) dont le siège social est situé à L'Etang Daniel – 35680 LOUVIGNE DE BAIS, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux située au lieu-dit « Le Petit Betz » à Quilly ;
- Vu** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** les avis de la responsable du département Santé Publique et Environnementale de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2020 et du 18 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2022 ;
- Vu** l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 13 avril 2022 ;
- Vu** l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire ;
- Vu** l'addendum de juillet 2022 en réponse à l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 10 mai 2022 ;
- Vu** la réponse de la société SOCAC en date du 3 juin 2022 ;
- Vu** l'enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « le Petit Betz » qui s'est tenue du 21 septembre 2022 au 24 octobre 2022 en mairie de Quilly ;
- Vu** le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 21 novembre 2022 émettant un avis favorable ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Quilly, Bouvron, Campbon et Guenrouet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Quilly, Bouvron, Campbon et Guenrouet, de l'avis de la CLE du SAGE et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE DES CARRIERES DE CAMPBON (SOCAC), désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son directeur général et dont le siège social est situé à L'Etang Daniel – 35680 LOUVIGNE DE BAIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (orthogneiss de Saint Mars du Désert), des installations de traitement et de transit des matériaux, sur le territoire de la commune de Quilly au lieu-dit « Le Petit Betz ».

Article 1.1.2 : Prescriptions antérieures

A l'exception du premier alinéa de l'article 1^{er}, les articles de l'arrêté préfectoral n°2001/BRE/210 du 25 octobre 2001 susvisés sont abrogés.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/209 du 4 août 2021 est abrogé.

Article 1.1.3 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6. QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	13,7 ha dont zone exploitable : 7 ha Production maximale : 200 000 tonnes/an Durée : 30 ans	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	installations mobiles- puissance maximale de 790 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit des produits finis : 10 500 m ²	E

* A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 1.1.4 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	7 piézomètres de surveillance présents aux alentours de la carrière : S1, S4, S4bis, S5, S8, S9 et S9bis.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement des eaux d'exhaure en fond de fouille, hors eaux pluviales d'un volume de 83 220 m ³ /an.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface interceptée correspondant à l'emprise de la carrière : environ 13,7 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau d'environ 5 ha (après remise en état)	A

* A : autorisation, D : déclaration

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Quilly dont la liste figure dans le tableau ci-après.

Section	Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)
ZK	9pp	106 460	82 580
ZK	18	42 260	42 260
ZK	150pp	18 290	12 290

Superficie totale autorisée : 137 130 m².

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante :

- la zone d'extraction se situe sur les parcelles ZK 9, 18 et 150. La zone d'extraction n'est autorisée que jusqu'à une distance de 125 mètres de la maison existante sur la parcelle ZK 61.
- L'installation de traitement mobile est présente dans la zone d'extraction et les stockages de matériaux bruts sont situés à proximité de l'installation.
- Les matériaux (ou produits finis) commercialisables sont stockés sur la plateforme de stockage située sur la parcelle ZK 9.
- Les zones de stockage des déchets d'extraction.
- les équipements annexes de la carrière (dont le pont bascule, l'aire de chargement des particuliers, le rotoluve, le bureau, le local du social et l'aire étanche) sont implantés sur la parcelle ZK 9, après déménagement au cours de la deuxième phase d'exploitation.
- les bassins de traitement des eaux par décantation sont implantés sur la parcelle ZK 9.
- les délaissés réglementaires périphériques.

Article 1.2.2 : Limites de l'autorisation

La surface totale d'extraction de matériaux est au plus d'environ 7,0 hectares.

La production annuelle de la carrière ne peut dépasser 200 000 tonnes. Sur l'ensemble de la durée d'autorisation, la production est limitée à 2 900 000 tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La côte minimale d'extraction est de - 30 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction à l'exception du puisard créé pour le pompage des eaux d'exhaure dont la côte de fond peut atteindre - 35 m NGF. Le terrain naturel autour du site est à une côte topographique située environ entre 12 et 18 m NGF à la date de notification du présent arrêté, ce qui correspond à une épaisseur d'extraction d'environ 53 m au maximum par rapport au terrain naturel et pour la création du puisard.

Le transit de produits finis minéraux en provenance de la carrière de la Clarté est autorisé sur la plateforme de stockage dans la limite de 30 000 t/an.

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3 : Garanties financières

Article 1.3.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.3.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 d'août 2021 égal à 116,1 et pour une TVA de 20 %.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières
Phase 1	n à n+4	79 656 € TTC
Phase 2	n+5 à n+9	79 656 € TTC
Phase 3	n+10 à n+14	79 656 € TTC
Phase 4	n+15 à n+19	79 656 € TTC
Phase 5	n+20 à n+24	79 656 € TTC
Phase 6	n+25 à n+30	79 656 € TTC

Article 1.3.3 : Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.3.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.4 : Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Les documents communiqués au préfet dans le cadre d'une actualisation des études d'impact ou de dangers ou de toutes modifications notables peuvent faire l'objet d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation du préfet. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.4.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.6 : Renouvellement

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.7 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.4.8 : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité sont les suivants : un usage agricole pour la zone Nord et un usage de renaturation pour la zone Sud comprenant la zone d'extraction (plan d'eau) et les zones périphériques.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification

indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

La notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de réaménagement du site qui doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre et transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Lorsque la remise en état est finalisée, au plus tard à l'échéance de l'autorisation, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation. Ce mémoire est accompagné des documents suivants :

- le plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- le suivi des instabilités rocheuses prévue à l'article 10.4.3,
- les opérations réalisées et celles restant à mettre en œuvre pour la remise en état du site,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ou réalisées,
- les relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- un diagnostic de l'état des sols établi conformément à l'article R.556-2 du code de l'environnement et, le cas échéant, les objectifs de réhabilitation et le plan de gestion associés,
- des photographies et tous autres documents de nature à préciser et compléter ce dossier.

Il doit permettre de vérifier le respect des conditions de remise en état prévues à l'article 3.6 et de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'article 4.3 du présent arrêté.

Il est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à

proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions qu'il s'engage à mettre en oeuvre pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Dans ce cas, l'exploitant transmet les éléments nécessaires à leur établissement.

Les attestations mentionnées à cet article sont établies selon les modalités définies aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1.5 : Réglementation applicable

Article 1.5.1 : Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,
- Arrêté du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 21/12/2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement,
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

- Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les arrêtés ministériels existants fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sont applicables aux IOTA classés soumis à autorisation ou à déclaration, visés à l'article 1.1.3, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.5.4 : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant la disposition suivante :

En lieu et place des dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 9.1.1 du présent arrêté.

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 1.5.5 : Diagnostic archéologique

Sans objet.

TITRE 2 : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.2 : Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Méi prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis feu " prévu à l'article 10.3.1 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.5 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive, d'incident ou d'accident.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.6 : Surveillance des émissions

Article 2.6.1 : Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 : Méthodes de mesure

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Article 2.6.3 : Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en

œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.4 : Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- la durée de l'autorisation pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.6.5 : Autres contrôles

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Enquête annuelle

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le

site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.9 : Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des clôtures,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones remises en état,
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction,
- les futures zones à exploiter,
- les zones particulières de préservation écologique,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes internes, ainsi que les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2.10 : Récapitulatif de documents

Article 2.10.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan des réseaux,
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.10.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.3.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de garanties financières en cours
ARTICLE 1.4.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.7	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 1.4.8	Dossier de cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 1.4.8	Attestation de mise en sécurité	Dès réception
ARTICLE 1.4.8	Mémoire de réhabilitation et attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site	Avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 1.4.8	Attestation de la conformité des travaux	Avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 2.1	Récolement des dispositions du présent arrêté	Avant 6 mois après la notification de l'arrêté
ARTICLE 2.7	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
ARTICLE 2.9	Plan d'exploitation	A transmettre chaque année
ARTICLE 3.1.5	Justification des aménagements préliminaires	Dès réalisation
ARTICLE 10.4.3	Suivi des instabilités rocheuses	Tous les ans

ARTICLE 8.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis tous les cinq ans et dans le cas d'une modification.
ARTICLE 9.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les ans
ARTICLE 3.4.1	Déclaration d'incident de tir	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 3.4.5	Dépassement des valeurs limites de vibrations	Information à réaliser sous 1 semaine, avec identification de la cause et des mesures prévues
ARTICLE 7.4.8	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Fréquence trimestrielle, résultats à transmettre sous 1 mois après la fin du trimestre (GIDAF)
ARTICLE 6.5	Bilan des mesures de poussières	Annuel, avant le 31 mars de l'année suivante
ARTICLE 2.8	Déclaration annuelle des émissions Déclaration annuelle carrières	Annuelle (GEREP) : site de télédéclaration)
ARTICLE 11.2	Investigation des sols au droit des locaux actuels	Après rédaction du rapport.
ARTICLE 3.6.2	Réévaluation des mesures de remise en état	Entre 5 et 10 ans avant la fin de la période d'exploitation de la carrière

TITRE 3 : Aménagement et conduite de l'exploitation

Article 3.1 : Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Des panneaux interdisant l'accès du public au site sont présents sur le périmètre du site.

Article 3.1.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 3.1.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait à partir de la RD 3 via le chemin rural du Grand Betz. Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie départementale, l'exploitant met en place une signalisation routière verticale le long de la RD 3 pour avertir les usagers de la route départementale des mouvements de camions.

Article 3.1.4 : Réseau de dérivation des eaux de pluie

Un réseau de dérivation, constitué de merlons et/ou de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et empêchant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 3.1.5 : Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'extension, mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.4 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Quilly. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et, pour le préfet, du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.3.3.

Article 3.2 : Dispositions générales

Article 3.2.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7H à 18H du lundi au vendredi hors jours fériés. La commercialisation des matériaux est autorisée de 7H à 18H00 du lundi au vendredi hors jours fériés.

Des opérations de maintenance, lors des campagnes de concassage, peuvent avoir lieu le samedi de 7h à 18h hors jours fériés.

Article 3.2.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'accès au site est fermé par un portail lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures et du portail. Le résultat des vérifications est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 3.2.4 : Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.2.5 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.3 : Conduite de l'Exploitation

Article 3.3.1 : Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

Phase 1	Création de la piste au nord de la zone exploitable. Création des deux mares compensatoires. Exploitation de la fosse actuelle. Exploitation du pallier en surface 0/+3 mNGF et approfondissement de la fosse avec une avancée vers le nord.
Phase 2	Déplacement de la base de vie au nord-est de la carrière, à proximité de la plateforme de stockage. Exploitation de la fosse actuelle. Approfondissement de la fosse -15 / -12 mNGF avec une avancée vers le nord.
Phase 3	Exploitation de la fosse actuelle. Exploitation du pallier -15 / -12 mNGF avec une avancée vers le nord.
Phase 4	Exploitation de la fosse actuelle. Exploitation du pallier -15 / -12 mNGF avec une avancée vers le nord.
Phase 5	Exploitation de la fosse actuelle. Approfondissement à la cote -27/-30 mNGF.
Phase 6	Atteinte de la fosse d'extraction finale. Remise en état.

Les plans de phasage sont joints en annexe.

Article 3.3.2 : Déboisement - défrichage

L'exploitation ne nécessite pas de nouveaux travaux de déboisement ou de défrichage.

Article 3.3.3 : Décapage

Les opérations de décapage des terrains sont limitées au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage de la terre végétales a été réalisé antérieurement à la délivrance de la présente autorisation.

Article 3.3.4 : Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

L'exploitant organise l'extraction en respectant les distances limites et zones de protection définies aux articles 1.2.2 et 3.2.5.

La hauteur des fronts d'exploitation et de découverte est limitée à 15 m. Une banquette d'au moins 5 mètres de large doit être aménagée au pied de chaque gradin.

La hauteur des fronts d'abattage est limitée à 7,5 m.

La hauteur des fronts et leur inclinaison et la largeur des banquettes, en période d'exploitation et en position finale, doivent respecter les recommandations des suivis qui seront réalisées sur le site conformément à l'article 10.4.3.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 3.3.5 : Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers les installations mobiles de traitement des matériaux réalisant des opérations de concassage, criblage et broyage.

Les matériaux traités et produits finis, situés sur la plateforme de stockage sont stockés sur des hauteurs maximales de 5 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article 3.3.6 : Circulation des engins et véhicules

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes auront une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 12 %.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.4 : Tirs de mines

Article 3.4.1 : Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés. Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir. Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 3.4.2 : Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis).

Sur demande des riverains, ceux-ci sont prévenus à l'avance des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisantes pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Article 3.4.3 : Préparation des tirs de mines

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 2 000 kg.

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. La qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.4.4 : Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. De plus, sur l'année civile, 80 % des tirs devront être à l'origine de vitesses particulières pondérées inférieures à 5 mm/s. Si moins de 10 tirs sont réalisés sur l'année, seuls deux tirs pourront être à l'origine de mesures de vibrations supérieures à 5 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La surpression acoustique générée par les tirs de mines ne devra pas dépasser 125 décibels linéaires.

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude par un organisme compétent, de ses pratiques de minage et les compare aux bonnes pratiques en matière de minage. Il analyse les résultats des mesures de vibration et de surpression acoustique dans l'environnement au regard des pratiques mises en œuvre et des bonnes pratiques de minage. Au regard de ces éléments, il réalise une étude technico-économique de l'évolution de ses pratiques de minage en vue de réduire les impacts des tirs de mines.

Article 3.4.5 : Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique au niveau de trois emplacements minimums. Ce nombre et la position des points de mesures sont déterminés par l'exploitant à chaque tir en fonction de l'éloignement des constructions avoisinantes, tel que les habitations, et de l'expérience acquise lors des tirs précédents sur le gisement. Au moins un emplacement est situé au niveau de l'habitation la plus proche, sous réserve de l'accord des propriétaires.

A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement de la vitesse particulière en fonction du temps dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes comprises entre 0,25 mm/s et 50 mm/s. Il doit également permettre la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

L'exploitant met en place un protocole de mesure des vitesses particulières et de la surpression acoustique conforme aux normes en vigueur.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés (notamment ceux permettant la mesure de la pression acoustique) doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs prescrites (vitesse particulière et niveau de pression acoustique de crête), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Un contrôle des vibrations et de la surpression acoustique dues aux tirs de mines doit être réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la demande des riverains, l'exploitant met en place des dispositifs pour suivre l'évolution des fissures sur les constructions avoisinantes. Tous documents en lien avec ce suivi sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.6 : Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;

- rapport de foration, résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustique :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.7 : Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 : Remblayage

Le remblaiement partiel de la fosse d'extraction est autorisé uniquement à l'aide de matériaux issus de la carrière et dans l'objectif du réaménagement du site définis à l'article 3.6.4.

L'accueil de déchets externes sur le site est interdit.

Article 3.6 : Remise en état du site

Article 3.6.1 : Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux dispositions prévues aux articles 3.6.1, 3.6.3 et 3.6.4 et aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation de février 2020 et complété en mars 2022 : pages 403 à 409 du Document n°2 « Étude d'impact sur l'environnement ».

Article 3.6.2 : Réévaluation de la remise en état

Entre 5 et 10 ans avant l'échéance de l'autorisation de la carrière, l'exploitant porte à connaissance du préfet un état des lieux de la gestion des eaux et de la biodiversité et une étude de réévaluation des mesures de remise en état.

Article 3.6.3 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état à la fin de l'exploitation et au plan de principe de la remise en état figurant en annexe du présent arrêté. Elle est réalisée en vue de permettre un usage agricole pour la zone Nord (environ 5,6 ha) et un usage de renaturation pour la zone Sud, comprenant la zone d'extraction (plan d'eau) et les merlons périphériques conservés (environ 8,1 ha).

Elle comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site,
- le maintien des clôtures, des portails et des panneaux avertissant des dangers du site .

Article 3.6.4 : Description de la remise en état

Le site est débarrassé de tout vestige industriel (dépôt de matériau, socles de béton et ferrailles diverses). Les installations de traitement des matériaux et de traitement des eaux sont évacuées du site. Les locaux, l'aire étanche, le pont-bascule, la voie en enrobé et le séparateur à hydrocarbure sont déconstruits et évacués du site.

Les merlons périphériques végétalisés présents sur le site à l'est, au sud et à l'ouest de l'excavation sont conservés à des fins de sécurité et de limitation des accès. Les terres issues des merlons périphériques végétalisés présents sur le secteur Nord du site sont utilisées dans le cadre du modelage des terres agricoles et pour l'aménagement des bords de la fosse.

Le réaménagement du secteur Nord pour un usage agricole consiste en un décompactage puis un régilage de la terre végétale stockée en périphérie de ce secteur, sur une épaisseur de 30 cm environ. Ce secteur reçoit un enherbement d'un mélange rustique de graminées.

Le solde de matériau disponible permet d'adoucir quelques angles du plan d'eau par déversement, notamment à l'angle nord de l'excavation de manière à pratiquer une pente douce dirigée vers le plan d'eau, afin de créer une zone de haut fond, après constitution du plan d'eau. La banquette du palier n°1 supérieur (cote + 13 mNGF) est aménagée, sur tout le pourtour, avec des matériaux stériles d'épaisseurs variables afin de créer des milieux favorables aux amphibiens et à l'entomofaune.

Après l'arrêt du pompage d'exhaure, la fosse d'excavation évoluera en plan d'eau d'une surface d'environ 5 ha et dont la côte s'établira naturellement à + 10 m NGF. Un déversoir est réalisé allant du plan d'eau vers le fossé présent le long du chemin rural du Petit Betz. Ce déversoir est dimensionné afin de respecter le débit réglementaire de restitution au ruisseau de la Basse Ville (3 l/s/ha).

Les bassins de décantation sont maintenus, afin de maintenir des habitats à la faune et la flore des milieux aquatiques ou rivulaires. Des enrochements au nord de l'ancienne zone d'extraction sont réalisés.

Les deux mares créées sur la parcelle ZK 9 et décrites à l'article 4.3 sont conservées.

Pour compenser la perte d'habitats favorables aux reptiles avec la remise en état du site, des refuges spécifiques sont mis en place, avec comme objectif de maintenir les populations de reptiles :

- Des tas de cailloux de grosse taille avec suffisamment d'anfractuosités seront disposés près des mares compensatoires, des bassins n°1 et 2, et le long du merlon sud-ouest. Ils sont orientés Nord-Est/Sud-Ouest afin de capter un maximum d'ensoleillement. Ces refuges sont accompagnés par des hibernaculums.
- Des petits bosquets constituants des habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens sont créés.

Les haies mises en place en périphérie d'exploitation sont conservées. De nouvelles plantations sont mises en place entre les terres agricoles et le plan d'eau afin d'augmenter la densité d'habitats arboricoles pour la faune. A ce titre, des essences arborées seront choisies en fonction de leur adaptation au sol (Saule, Aulnè, Frêne...sur les secteurs les plus humides et Chêne pédonculé, Merisier... sur les secteurs non humides) et seront accompagnées d'arbustes sauvages (Aubépine, Sorbier des oiseleurs, Noisetier, ...).

TITRE 4 : Milieux naturels et patrimoine

Article 4.1 : Intégration paysagère

Article 4.1.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

L'exploitant procède au nettoyage, dans les meilleurs délais, de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.1.2 : Impact visuel

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la hauteur des stocks de matériaux commercialisables est limitée à une hauteur de 5 m,
- dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, la plantation d'une végétation arbustive et arborée, pour combler la trouée existante entre le merlon et la végétation arborée à l'Est de la plate-forme de stockage,
- les merlons, talus et haies existants sont maintenus et entretenus.

Article 4.2 : Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 : Milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Mesures de réduction :

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél. 02.40.41.20.20
Mél prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- Durant les 6 phases d'exploitation, chaque bassin de pompage des eaux d'exhaure se situe sur le palier inférieur, au point le plus bas. Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour limiter l'impact du déplacement de ce bassin sur les amphibiens :
 - La superficie de ces bassins est au moins égale à 560 m².
 - Il est implanté dans un secteur le plus à l'écart possible des activités d'extraction afin de limiter la mortalité liée au déplacement de véhicule.
 - Des blocs rocheux sont disposés autour pour empêcher que des engins s'approchent des bassins.
 - Au moins ¼ du linéaire des berges de ces bassins a une pente douce (10 pour 1) afin de favoriser le développement rapide de la végétation aquatique et rivulaire.
 - Une période de tuilage allant de 2 à 3 ans est respectée afin que chaque nouveau bassin soit suffisamment colonisé par la végétation aquatique et rivulaire et que les amphibiens aient le temps de les coloniser.
 - Les bassins qui ne servent plus sont supprimés uniquement en dehors de la période de reproduction, en fin d'été quand les niveaux d'eau sont les plus bas (après la période de tuilage).

Mesures de compensation :

- En compensation de la destruction du bassin de pompage des eaux d'exhaure existant, l'exploitant créé deux mares chacune d'une superficie au moins égale à celle du bassin de pompage des eaux d'exhaure existant soit 560 m² minimum. Elles sont créées lors de la phase 1. Ces mares sont créées par décaissement du secteur sur une profondeur allant de 20 cm en périphérie (pour favoriser le développement de la végétation rivulaire), à 1,2 mètre au centre. Une clôture est mise en place afin d'éviter le piétinement par le bétail.
- Un suivi faune-flore (suivi botanique et suivi des populations d'amphibiens et reptiles) des mares créées est réalisé sur la période correspondant à la durée de l'exploitation, avec la temporalité suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+25 et n+30 (8 interventions). Ce suivi fait l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont décrites précisément dans l'étude d'impact et l'addendum de juillet 2022 en réponse à l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire. Les principales mesures sont représentées sur les plans en annexe.

TITRE 5 : Défrichage

Article 5.1 : Autorisation de défrichage

La réalisation du projet objet de cet arrêté ne nécessite pas d'autorisation de défrichage.

TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 6.1 : Conception des installations

Article 6.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et y compris en période d'inactivité. En particulier, les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence et maintenus en bon état de propreté. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi

bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 6.1.2 : Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses et notamment :

- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage,
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées.
- La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 5 mètres.
- Les pistes sont régulièrement arrosées par temps sec.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules est en place et la voie de sortie de la carrière est revêtue d'un enrobé.
- Au cours de la phase 1, la piste reliant l'entrée du site à la plate-forme de stockage est mise en enrobés. Les 100 premiers mètres de cette piste, à partir de l'entrée, sont équipés d'un dispositif d'arrosage automatique.
- Les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières par brumisation ou aspersion. L'installation de traitement mobile est toujours installée dans l'excavation de la carrière.

Article 6.2 : Rejets canalisés

Sans objet

Article 6.3 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Article 6.3.1 : Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2 : Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

La valeur limite à ne pas dépasser est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement de la valeur limite de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.5, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur limite de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation

exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 6.3.3 : Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Article 6.4 : Suivi géologique

L'exploitant fait réaliser un suivi géologique, par un géologue compétent, à périodicité annuelle ou lors de l'ouverture d'un nouveau front ou lors de la découverte. Lors de ces suivis, le géologue réalise ou met à jour un plan de repérage des occurrences potentiellement asbestiformes. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en cas d'identification d'occurrence potentiellement asbestiforme.

Article 6.5 : Bilan des mesures de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées, mesures de rejets et mesures des retombées dans l'environnement.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, de la valeur objectif, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 7.1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Article 7.2 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 7.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Aucun forage ni prélèvement dans un cours d'eau n'est effectué. Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont le pompage des eaux d'exhaure. Les eaux de ruissellement sont également récupérées.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau d'eau potable et eaux d'exhaure en fond de fouille) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à une fréquence mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise du site. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Article 7.3 : Collecte des effluents liquides

Article 7.3.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 7.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 7.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 7.3.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.3.3 : Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

Article 7.4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 7.4.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de procédé,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux d'exhaure.

Article 7.4.2 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7.4.3 : Eaux de procédés des installations

Les installations de traitement des matériaux n'utilisent pas d'eau dans leur process.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues de camions sont interdits. Le système de lavage de roues fonctionne en circuit fermé avec un appoint d'eau.

Article 7.4.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

Les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux.

Article 7.4.5 : Eaux d'exhaure - eaux pluviales – eaux de nettoyage

Les eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel.

Les eaux d'exhaure sont recueillies en fond d'excavation. Elles font l'objet d'une première décantation au sein de l'excavation avant d'être pompées et ramenées au niveau de la plate-forme située au Nord où elles subissent une décantation au travers de deux bassins successifs.

Les eaux pluviales de la plate-forme de stockage au Nord rejoignent les bassins de décantation par ruissellement dans le premier bassin de décantation.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures situé au niveau de l'aire d'entretien des engins. Les eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures rejoignent le fossé le long du chemin rural ou la fosse d'extraction.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures ...) et les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel au travers d'un unique point de rejet dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 278 187 m ; Y : 2 280 618 m
Point kilométrique du rejet	Pk = 998,94 m (mesuré à partir de la confluence du ruisseau de la Basse Ville avec le ruisseau du Moulin à Foulon)
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Basse Ville, par le fossé côté Ouest de la carrière présent le long du chemin rural du Petit Betz
Nature des effluents	Eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux issues du séparateur à hydrocarbures
Débit	Inférieur à 110 m ³ /h
Température des effluents	Inférieure à 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 hors période d'étiage. En période d'étiage, le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HCT (hydrocarbures totaux)	Inférieur à 10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100mg/Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures avant rejet au fossé, à l'exception de la modification de couleur du milieu récepteur.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence trimestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

La vérification de la conformité de la modification de couleur du milieu récepteur est réalisée de manière trimestrielle, au niveau du ruisseau de la Basse Ville, en amont et en aval du point de jonction avec le fossé recueillant les rejets d'eau du site.

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l, avant nettoyage de l'équipement et pour un prélèvement instantané.

En cas de risque d'inondation en aval ou en amont du point de rejet au milieu naturel, l'exploitant limite ou arrête ses rejets d'eau en fonction de l'acceptabilité du milieu naturel.

Article 7.4.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ces points de rejet sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'éviter des rejets au milieu naturel en cas de pollution.

L'exploitant met en place un système limitateur de débit en sortie du dernier bassin de décantation avant rejet, afin de respecter en tous temps la valeur de 3l/s/ha pour la carrière, y compris après la remise en état du site.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 7.4.7 : Aménagement des points de prélèvements

Les émissaires de rejet doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement permettant de prélever un échantillon proportionnellement au débit sur 24 heures. Le canal de mesure du débit est doté d'un compteur totalisateur.

La quantité totale des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 7.4.8 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance des rejets au milieu naturel sont, sauf impossibilité technique, transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Ces résultats sont transmis dans un délai de 1 mois suivant la fin du trimestre concerné.

Article 7.5 : Eaux souterraines

Article 7.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Pour la surveillance de la piézométrie et de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau constitué :

- de 7 ouvrages (puits ou forages) situés en amont et en aval hydraulique et permettant la connaissance de la qualité de l'eau circulant dans l'aquifère de socle : S1, S4, S4Bis, S5, S8, S9 et S9Bis.
- du point de prélèvement des eaux d'exhaures dans la fosse d'extraction.

Article 7.5.2 : Réalisation de piézomètres

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7.5.3 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Pour l'ensemble des 7 ouvrages, l'exploitant réalise une mesure de la piézométrie, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois.

Pour l'ouvrage S5 et pour le point de prélèvement des eaux d'exhaures, des échantillons sont prélevés tous les ans en période de hautes eaux. Les analyses des eaux prélevées portent sur la mesure de la dureté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4 : Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, résultant de l'exploitation de la carrière, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens qui permettent à l'utilisateur de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

TITRE 8 : Déchets produits

Article 8.1 : Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.1.1 : Dispositions générales

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont les matériaux de découvertes, les stériles de scalpage, la terre végétale et les boues issues du laveur de roues.

La quantité de stockage maximale de déchets issus de l'exploitation de la carrière est estimée à :

- environ 20 000 m³ de terres végétales (déjà stockées),
- environ 53 000 m³ de matériaux de découvertes, dont 3 000 m³ restant à mettre en stock,
- environ 8 000 m³ de stériles de scalpage.

A chaque nettoyage du dispositif de lavage des roues, les boues sont analysées. Pour être stockées sur la carrière, ces boues doivent respecter les critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Dans le cas contraire, les boues sont traitées dans une filière appropriée.

Les déchets d'extraction déjà stockés le sont sous la forme de merlons périphériques, ou d'un stockage séparé pour les terres végétales. Les déchets restant à mettre en stock le sont sous la forme d'une surélévation du merlon Nord.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

Article 8.1.2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;

- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 8.2 : Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.2.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) L'élimination.

Article 8.2.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 8.2.3 : Propreté de l'installation

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 8.2.4 : Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 8.2.5 : Transport et suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau électronique de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20 20

Mél prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6 : Déchets issus des tirs de mines

Les déchets dangereux, à l'exclusion des déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs qui sont issus des opérations menées sur le site, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion.

Les déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs, issus des opérations menées sur le site, peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...), à condition que ne soient pas brûlées des quantités d'explosifs supérieures à 500 g à la fois, et que ces opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité .

L'exploitant réalise un suivi des quantités de déchets d'explosifs brûlés sur le site et conserve les justificatifs de leur caractère intransportable pendant une durée de trois ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit à l'exception des cas prévus au deuxième paragraphe.

TITRE 9 : Prévention des nuisances sonores, des émissions lumineuses et des vibrations

Article 9.1 : Dispositions générales

Article 9.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 9.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont

conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ». La foreuse utilisée sur le site est une foreuse hydraulique.

Article 9.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.1.4 : Mesure de réduction

En plus des dispositions visées à l'article 4.1.2 du présent arrêté et après le déplacement de la base de vie lors de la première phase quinquennale, l'exploitant met en place un merlon de 15 mètres de largeur, de 4,50 mètres de hauteur et d'une longueur d'environ 50 m, entre l'entrée du site et le bord de la RD3. Ce merlon respecte les dispositions du règlement départemental de la voirie.

Article 9.2 : Niveaux acoustiques

Article 9.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 9.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 9.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9.2.4 : Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée au niveau des zones suivantes :

- Habitation au Sud-Ouest au lieu-dit le Grand-Betz,
- Habitation en limite de site au Nord-Ouest,
- Habitation au Nord-Ouest au lieu-dit le Petit-Betz,
- Habitation au lieu-dit les Quatre Chemins,
- Lieu-dit la Douettée ;

Une mesure des niveaux de bruit est également réalisée en deux points en limite de site, au Nord et au Sud.

La fréquence de mesures des émissions sonores est annuelle.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats des campagnes de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées en cas de dépassement des valeurs limites. Ils sont alors accompagnés de la description des mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant. Dans les autres cas, ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 9.3 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 10 : PREVENTION DES RISQUES

Article 10.1 : Dispositions générales

Article 10.1.1 : Conception des installations

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 10.1.2 : Etat des stocks et étiquetage des produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Article 10.1.3 : Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 10.1.4 : Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...). Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 10.2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Aucun stockage de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les produits répandus en cas d'accident doivent être récupérés. Ils ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. De tels kits sont présents dans les engins.

VII. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Article 10.3 : Prévention des incendies

Article 10.3.1 : Autorisation de travail - permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 10.1.3, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque,

sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Article 10.3.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- de réserves d'eaux constituées par le bassin des eaux d'exhaure et les deux bassins de décantation. Un des deux bassins de décantation est équipé d'une canne d'aspiration reliée à une aire d'aspiration ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination. Une vanne de sectionnement est mise en place à la sortie des deux bassins de décantation terminaux et avant rejet au milieu naturel. Cette vanne et l'arrêt du pompage permettent de confiner les eaux d'extinction.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

Article 10.3.3 : Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 10.4 : Risque géotechnique

Article 10.4.1 : Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis aux articles 3.2.5 et 3.3.4.

Article 10.4.2 : Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu sans délai soit à une intervention soit à une sécurisation de la zone. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

L'exploitant met en place une traçabilité de cette surveillance et de ces interventions.

Article 10.4.3 : Surveillance géotechnique

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les ans, par une personne compétente, à un suivi des instabilités rocheuses. Tous les 5 ans, ce suivi est effectué par une personne compétente externe à l'exploitant. Ce suivi fait l'objet d'un compte-rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.5 : Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier à proximité du stockage d'hydrocarbures, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 11 : Dispositions diverses

Article 11.1 : Information des riverains

L'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants : des riverains de la carrière et de leur(s) association(s), des municipalités de Quilly, de Campbon et de Bouvron et des associations de protection de l'environnement. Ce comité se réunit au moins une fois par an.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

Article 11.2 : Investigation des sols

Lors du déplacement des locaux de l'entrée actuelle du site au niveau de la plateforme de stockage, des investigations des sols sont réalisées pour s'assurer de l'absence d'impact des anciennes installations par une personne compétente. Les paramètres analytiques sont déterminés en fonction de l'historique des installations. En fonction des résultats, des investigations plus poussées sur les sols et sur les autres milieux impactés peuvent être rendues nécessaires. Les investigations sur les milieux, l'interprétation de leurs résultats, un plan de localisation et un schéma, dit conceptuel, font l'objet d'un compte rendu qui est transmis après sa rédaction à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, un plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage des zones impactées.

TITRE 12 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 12.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Quilly et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Quilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Quilly, Bouvron, Campbon et Guenrouet ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera remise à la SOCIETE DES CARRIERES DE CAMPBON (SOCAC) qui devra toujours l'avoir en leur possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 12.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Quilly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **23 OCT. 2023**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Eric de WISPELAERE

Annexes :





- Plan parcellaire du périmètre autorisé
- Plans de phasage
- Plan de principe de la remise en état et des mesures de réduction et de compensation

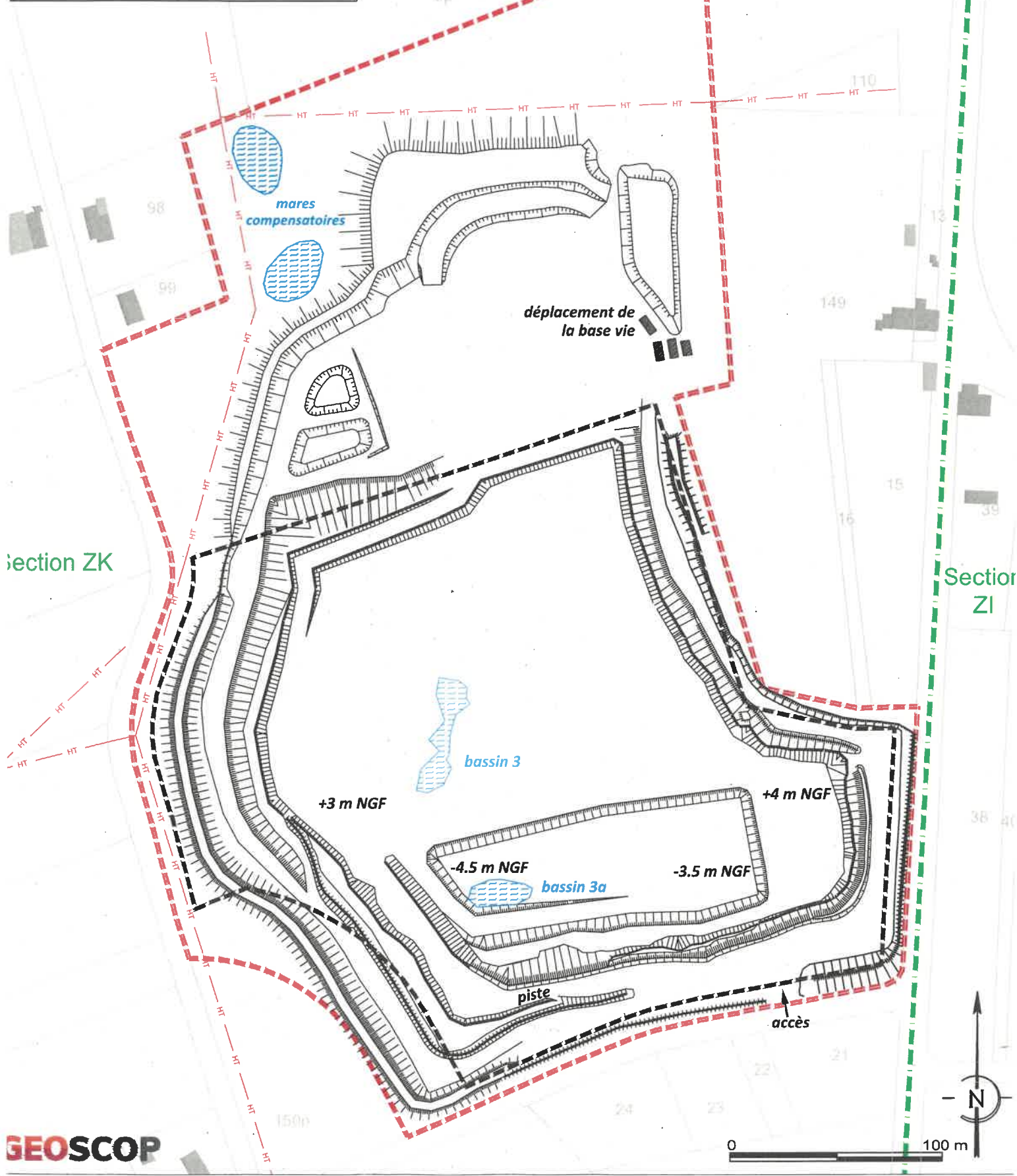
23 OCT. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Eric DE WISPELAERE

phase 1

-  Limite de section
-  Emprise de la carrière sollicitée en renouvellement
-  Zone exploitable
-  Ligne électrique aérienne



23 OCT. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


ERIC DE WISPELAERE

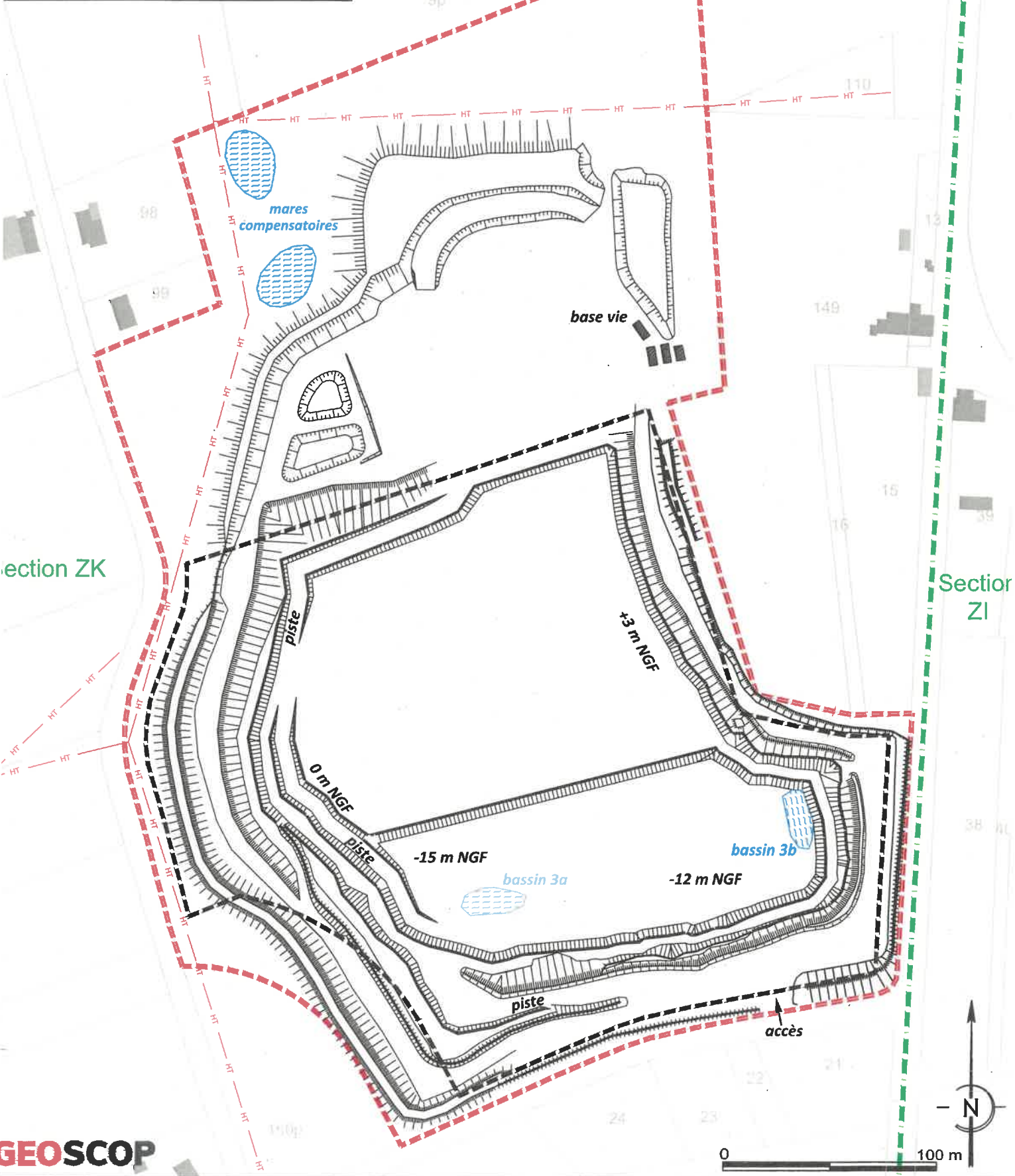
Limite de section

Emprise de la carrière sollicitée en renouvellement

Zone exploitable

Ligne électrique aérienne





phase 2

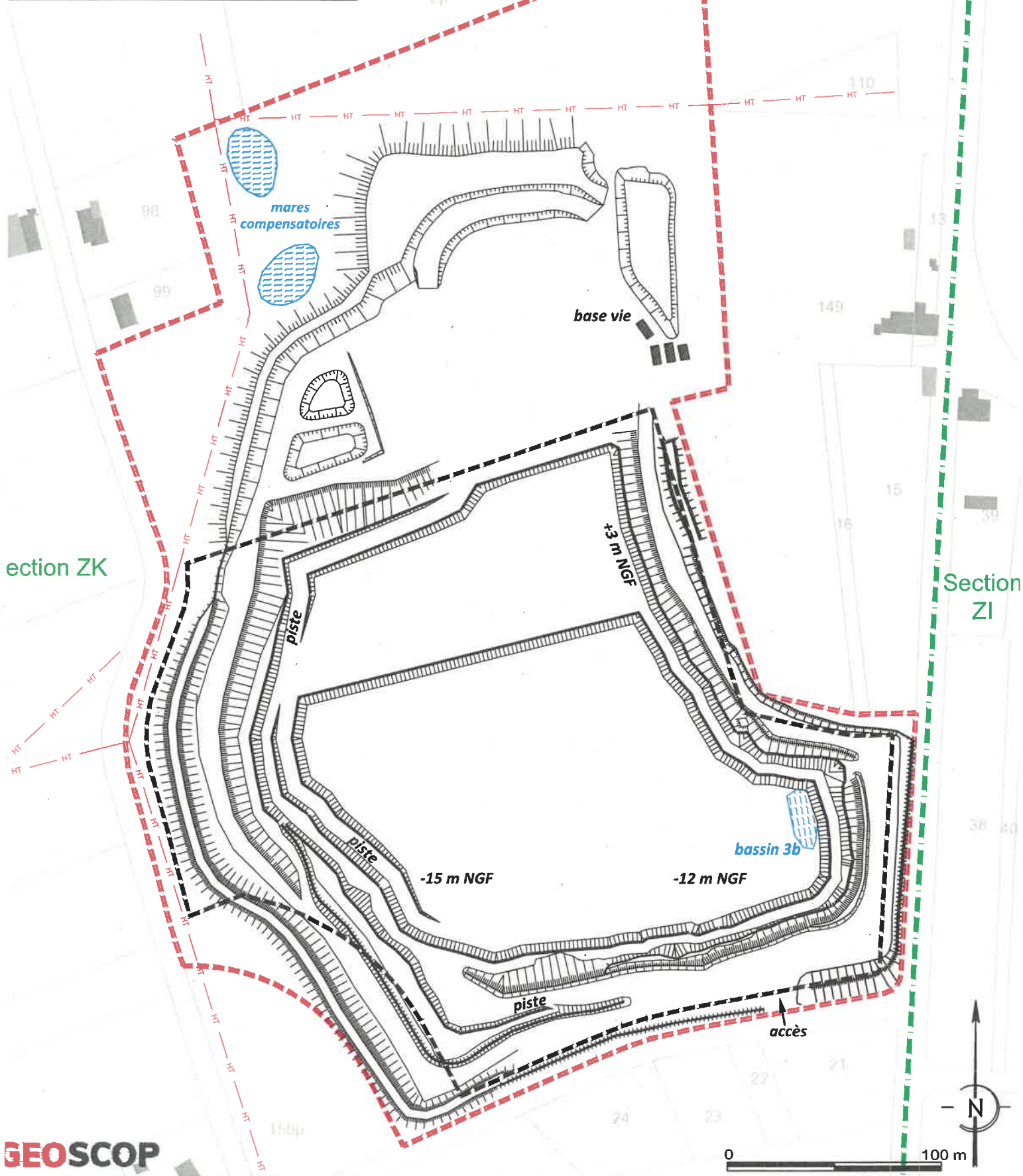


Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


ERIC DE WISPELAERE
107

phase 3

-  Limite de section
-  Emprise de la carrière sollicitée en renouvellement
-  Zone exploitable
-  Ligne électrique aérienne



23 OCT. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


ERIC DE WISPELAERE

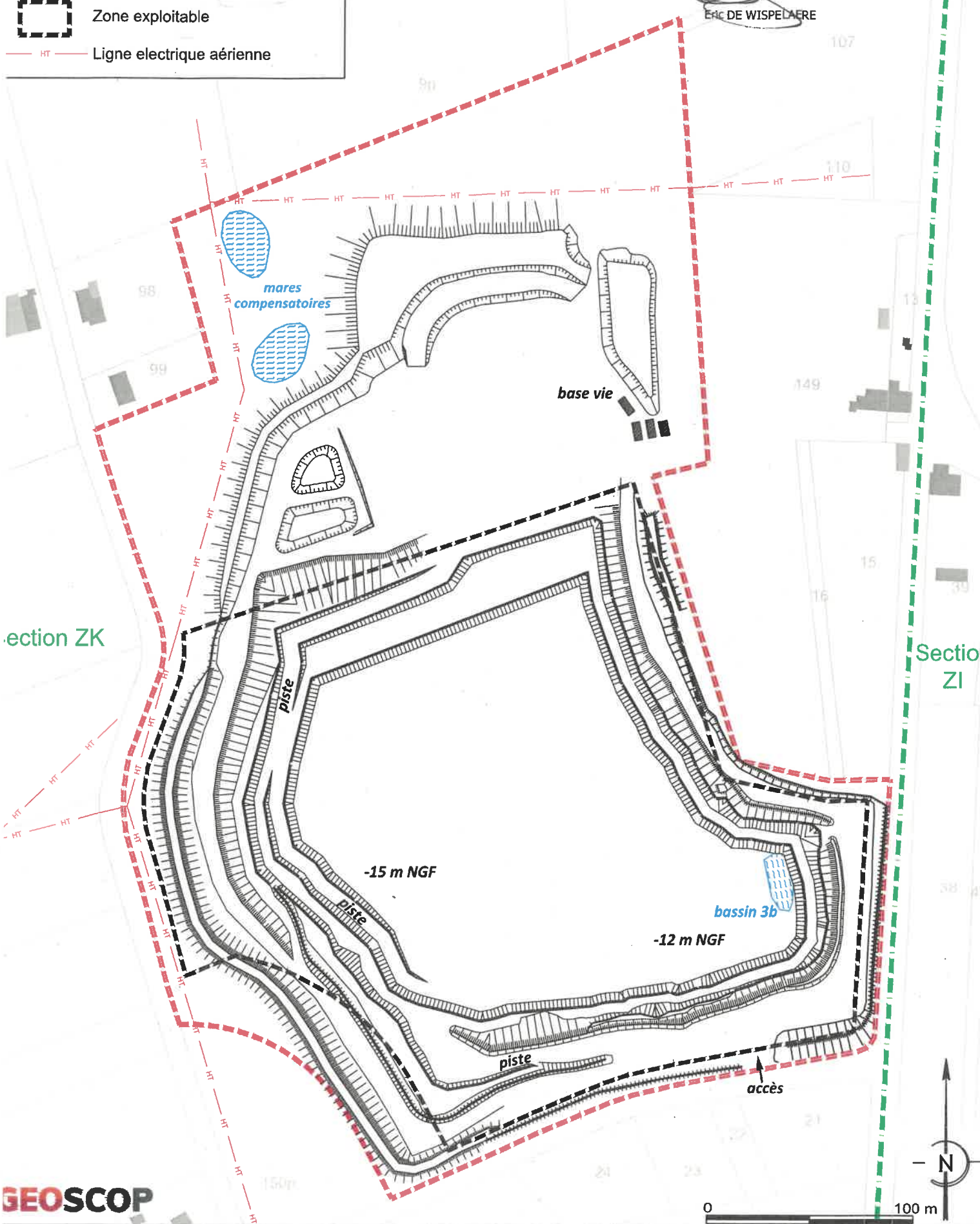
Limite de section

Emprise de la carrière sollicitée en renouvellement

Zone exploitable

HT Ligne électrique aérienne

phase 4



23 OCT. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric DE WISPELAERE

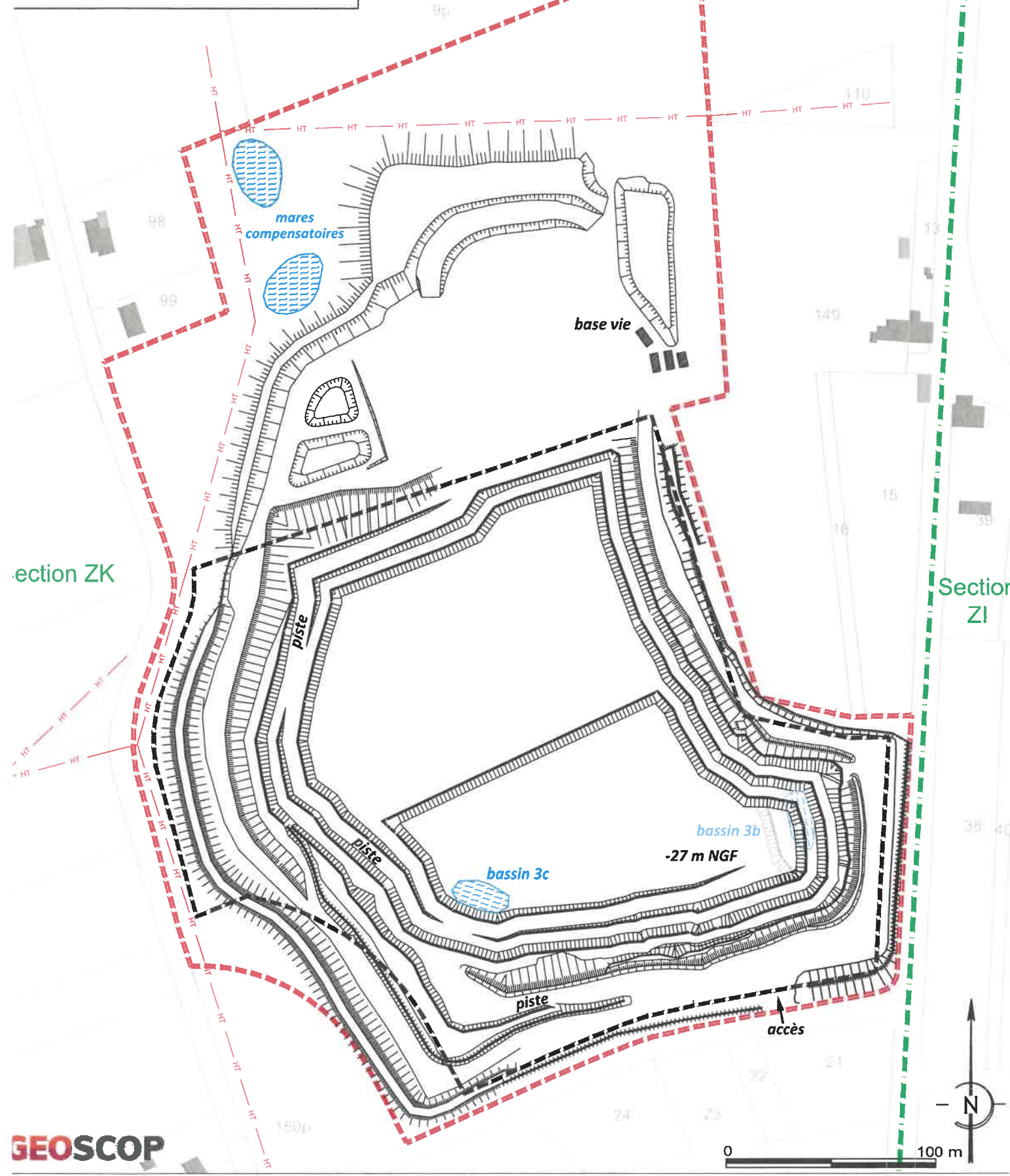
Limite de section

Emprise de la carrière
solicitée en renouvellement

Zone exploitable

HT Ligne électrique aérienne


phase 5





23 OCT. 2023


Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric DE WISPELAERE

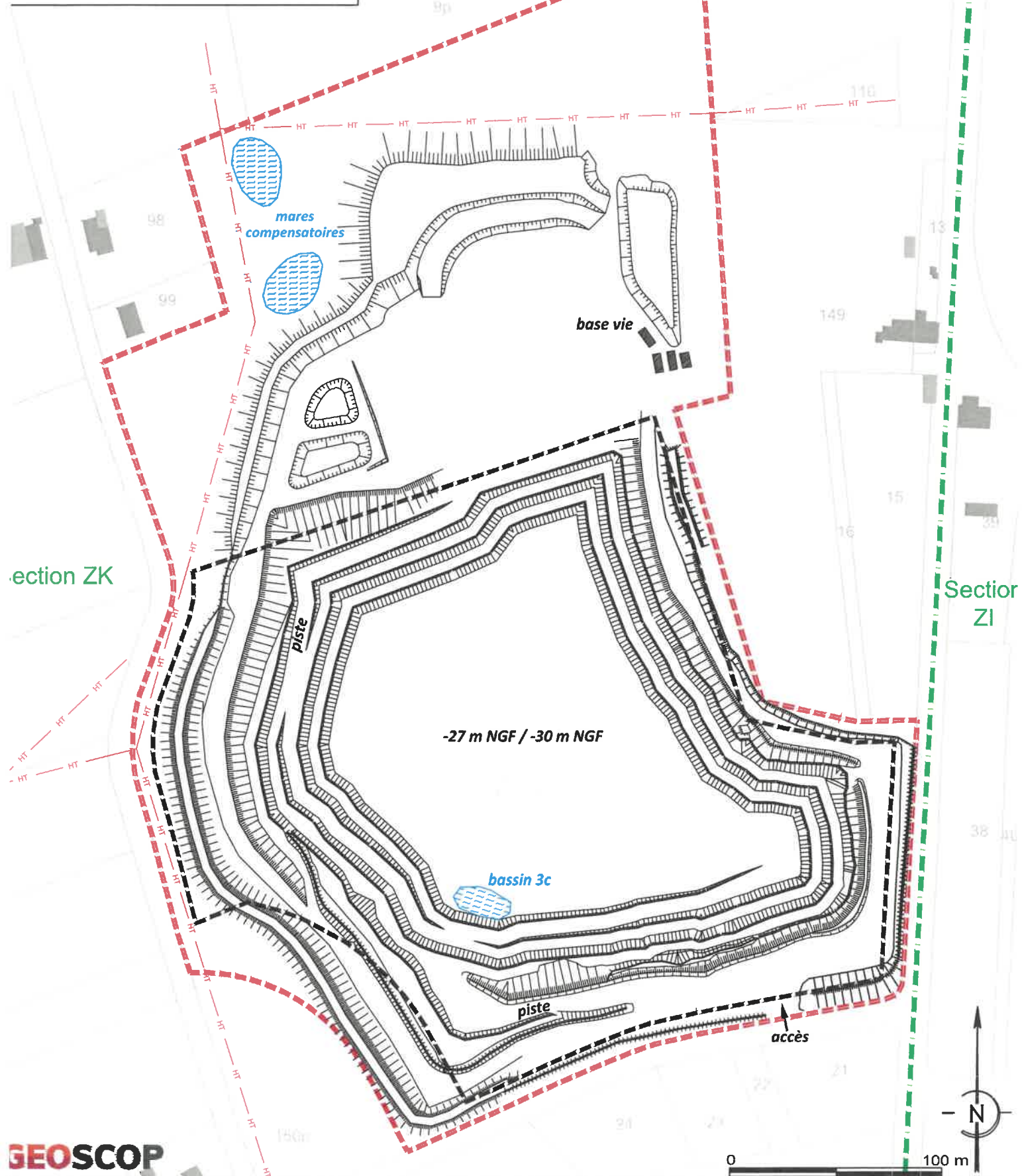
 Limite de section

 Emprise de la carrière sollicitée en renouvellement

 Zone exploitable

 Ligne électrique aérienne

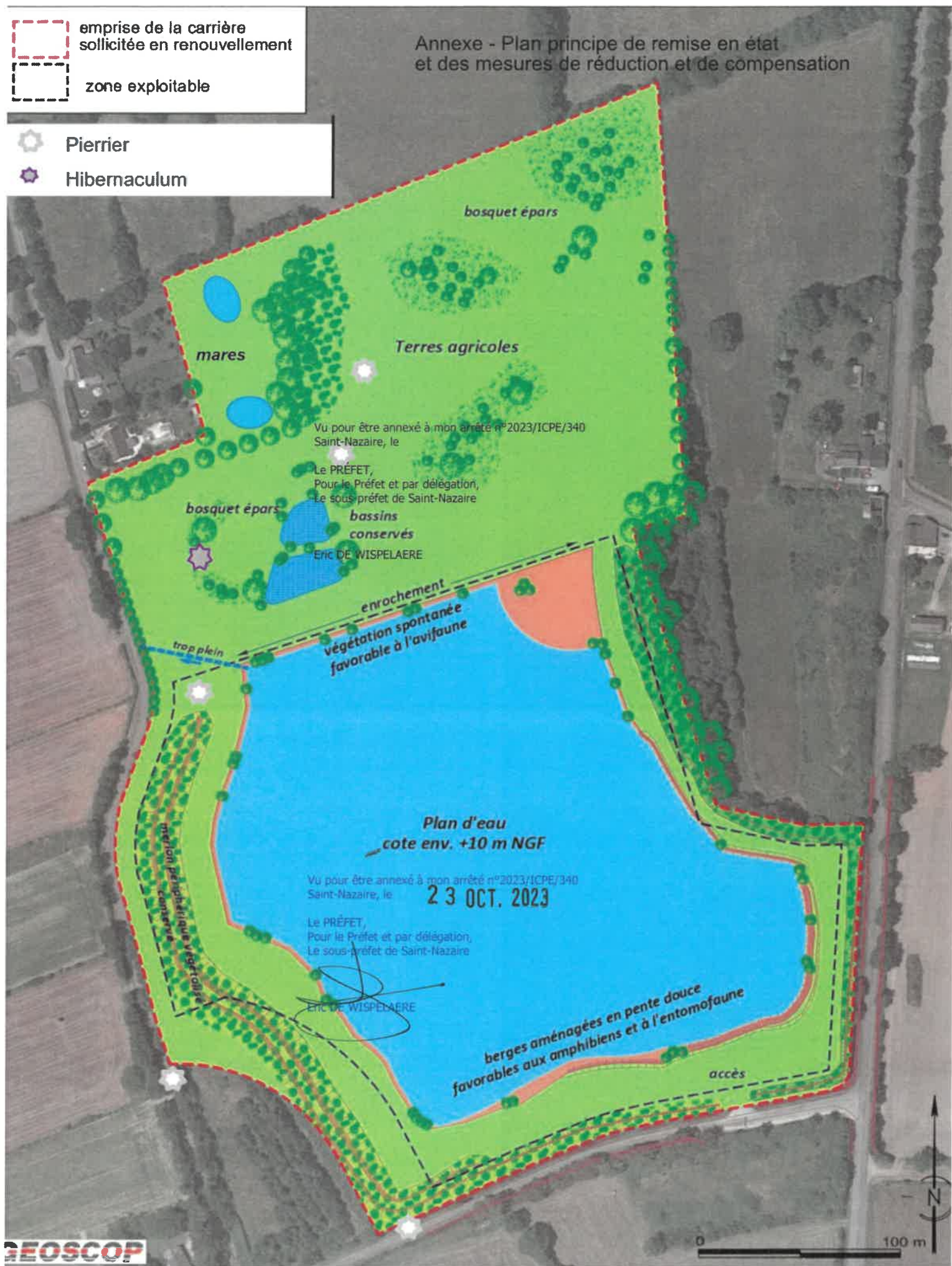
phase 6



- emprise de la carrière sollicitée en renouvellement
- zone exploitable

- ✿ Pierrier
- ✿ Hibernaculum

Annexe - Plan principe de remise en état et des mesures de réduction et de compensation



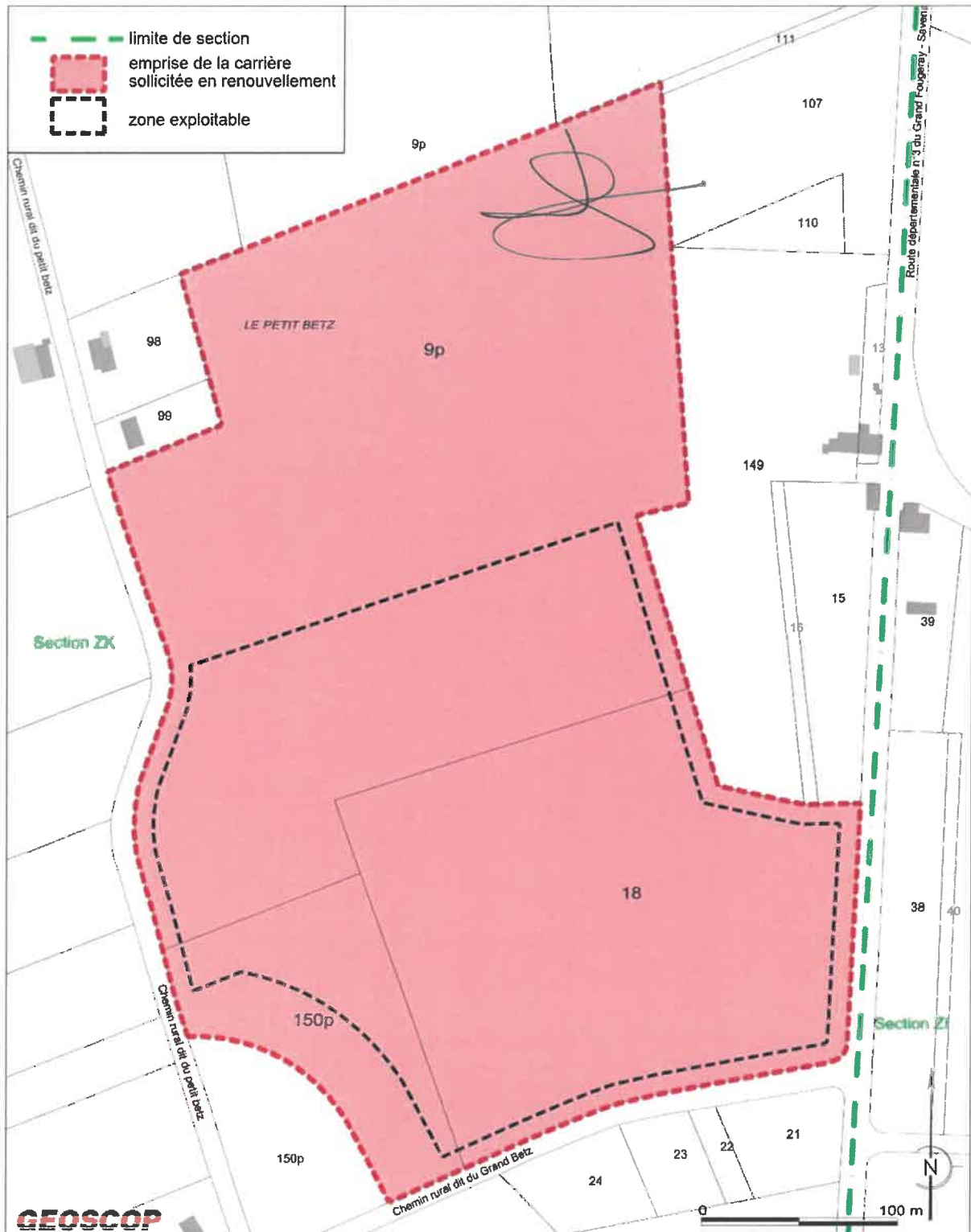


Figure 11 : Situation cadastrale

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/ICPE/340
Saint-Nazaire, le

23 OCT. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Eric DE WISPELAERE

